



## Forbo Holding AG

Eglisau

### RACHAT D' ACTIONS EN VUE D' UNE RÉDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale ordinaire de Forbo Holding AG («Forbo») du 24 avril 2001 a approuvé la proposition du conseil d'administration de racheter ses actions à concurrence d'un maximum de CHF 200 millions ou de 260'000 actions nominatives Forbo (soit 17,2% du capital-actions au maximum) en vue d'une réduction ultérieure de son capital. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de 2002 ou, si le rachat d'actions n'est pas encore terminé au moment de la convocation à l'assemblée générale ordinaire de 2002, aux assemblées générales ordinaires ultérieures – une réduction du capital correspondant au volume des rachats effectués. Par la réduction de son capital-actions, Forbo entend diminuer partiellement ses liquidités et optimiser la structure de son capital.

Le rachat d'actions sera exécuté en deux étapes: 1) émission d'options «put» négociables distribuées gratuitement aux actionnaires le 30 avril 2001 et leur donnant droit à vendre des actions nominatives Forbo au 14 mai 2001 ainsi que 2) négoce sur une deuxième ligne à la SWX Swiss Exchange à une date ultérieure.

Au cours de la première phase de ce programme de rachat d'actions, Forbo a racheté 103'374 actions nominatives (6.8% du capital-actions) représentant un montant total de CHF 108,5 millions. Pendant la deuxième phase, Forbo envisage, pour terminer ce programme, de continuer de racheter ses propres actions à concurrence de CHF 91,5 millions au maximum ou de 151'355 actions nominatives Forbo au maximum (10% du capital-actions).

### NÉGOCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE À LA SWX SWISS EXCHANGE

La SWX Swiss Exchange ouvrira une deuxième ligne pour les actions nominatives Forbo. Sur celle-ci, seule Forbo pourra intervenir comme acheteur et racheter ses propres actions, par l'intermédiaire de la banque mandatée à cet effet, en vue de la réduction ultérieure de son capital. Le négoce officiel en actions nominatives Forbo sous le numéro de valeur 354 151 ne sera pas affecté par l'ouverture de cette deuxième ligne et se poursuivra donc normalement. L'actionnaire désireux de vendre ses actions nominatives Forbo a donc le choix de les vendre sur le marché normal ou de les céder à Forbo sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure de son capital. Forbo n'a pas l'obligation de racheter en tout temps ses propres actions sur la deuxième ligne et y interviendra comme acheteur en fonction des conditions du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et sa valeur nominale sera déduit du prix de rachat (= prix net).

<b>Prix de rachat</b>	Le prix de rachat ou le cours des actions sur la deuxième ligne sera formé par analogie avec le cours des actions nominatives Forbo sur la première ligne.
<b>Paiement du prix net et livraison des titres</b>	Le négoce sur la deuxième ligne représente une transaction normale en Bourse. Le paiement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives rachetées par Forbo se font, conformément à l'usage, trois jours de Bourse après la date de la transaction.
<b>Banque mandatée</b>	Forbo a mandaté Credit Suisse First Boston, Zurich, pour ce rachat d'actions. Credit Suisse First Boston sera le seul membre de la Bourse qui, pour le compte de Forbo, établira sur la deuxième ligne un cours d'ouverture pour les actions nominatives Forbo.
<b>Vente sur la deuxième ligne</b>	Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à Credit Suisse First Boston, Zurich, qui a été chargée de réaliser cette opération de rachat.
<b>Cotation</b>	A partir du 22 juin 2001, la cotation des actions nominatives Forbo se fera sur une deuxième ligne au marché principal de la SWX Swiss Exchange.
<b>Obligation</b>	Selon décision de la SWX Swiss Exchange, toutes les transactions sur la deuxième ligne doivent se faire en Bourse; les transactions hors Bourse sont interdites.
<b>Impôts</b>	<p>Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions pour réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Impôt anticipé L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat en faveur de l'administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LF sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.</li> <li>2. Impôts directs Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités fiscales cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct. <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Actions détenues dans un patrimoine privé: En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions représente un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</li> <li>b. Actions détenues dans un patrimoine commercial: En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions forme un revenu imposable.</li> </ol> </li> <li>3. Droit de timbre et taxes Un rachat d'actions pour réduire le capital-actions est franc de timbre de négociation (le droit de Bourse et la taxe de la CFB de 0.01% sont cependant dus).</li> </ol>
<b>Information concernant Forbo</b>	Conformément aux dispositions en vigueur, Forbo confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

**Cette publication n'est ni une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.**

Zurich, le 22 juin 2001

## Credit Suisse First Boston

<b>Forbo Holding AG</b>	<b>Numéro de valeur</b>	<b>ISIN</b>	<b>Telekurs-Ticker</b>
Action nominative de CHF 50 nominal	354 151	CH 000 354151 0	FORN
Action nominative de CHF 50 nominal (rachat d'actions 2e ligne)	1 241 271	CH 001 241271 1	FORNE